

A R R E T E

n°2004-75-4 du 15 mars 2004 portant prescriptions complémentaires à la Société ALBEMARLE PPC à VIEUX-THANN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 012130 du 30/7/2001 portant application de l'arrêté ministériel du 2/2/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement à la Sté ALBEMARLE PPC implantée à Thann et Vieux-Thann
- VU** l'arrêté préfectoral n° 021778 du 28/6/2002 portant réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques à cette même société,
- VU** la circulaire ministérielle du 10/12/1999 relative au principe de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués,
- VU** l'évaluation détaillée des risques de la Sté Albemarle PPC déposée le 18/11/2003 en Préfecture du Haut-Rhin et axée sur la pollution de la nappe phréatique sous et en aval hydraulique de cette société,
- VU** le rapport du 8 décembre 2003 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 janvier 2004 ;

CONSIDERANT que l'examen de l'évaluation détaillée des risques de la Sté Albemarle PPC par l'inspection des installations classées fait apparaître que le panache de la pollution de la nappe phréatique au 1.2 dichloréthane déterminé est sous-estimé dans la mesure où il se base sur une valeur supérieure à la valeur limite acceptable dans la nappe phréatique fixée à 3 µg/l pour cette substance,

CONSIDERANT que la zone impactée peut ainsi s'avérer plus importante que celle actuellement déterminée,

CONSIDERANT que les premières conclusions de cette étude font apparaître un niveau de risque sanitaire supérieur au seuil fixé par la circulaire ministérielle du 10/12/99 précitée,

CONSIDERANT que, parmi les substances identifiées dans la nappe phréatique au travers de l'évaluation détaillée des risques de la Sté Albemarle PPC, au moins 5 d'entre-elles sont toujours utilisées dans les procédés de fabrication de cette dernière et rejetées en particulier dans l'atmosphère (chloroforme, benzène, 1.2 dichloroéthane, trichloréthylène, mercure),

CONSIDERANT que la voie de transfert et la nature de ces polluants est de nature à aggraver l'impact sanitaire précité et qu'il convient donc de réduire ou supprimer l'émission desdites substances dans l'environnement,

CONSIDERANT que l'implantation actuelle des piézomètres exploités par la Sté Albemarle PPC ne permet cependant pas de déterminer, au moyen de mesures, l'étendue exacte des zones impactées de la nappe phréatique en fonction de la nature des substances identifiées,

CONSIDERANT que 14 des 15 polluants recensés dans l'évaluation détaillée des risques précitée sont présents au niveau du piézomètre placé en amont du puits de captage en eau potable de Dorfmaten et que 2 de ces substances sont présentes dans le puits de captage en eau potable de Sandozwiller dans la limite des normes en eau potable,

CONSIDERANT que la plupart des zones impactées de la nappe phréatique tangente le méandre de la Thur située à hauteur du champ captant de Dorfmaten, ce qui est de nature à impacter ce cours d'eau et à rendre celui-ci vecteur de dispersion des substances concernées dans l'environnement,

CONSIDERANT que les transferts de polluants dans l'environnement et les niveaux d'exposition des riverains à ces polluants, sont basés exclusivement sur des modélisations réalisées à partir de logiciels, ce qui ne permet pas d'avoir une détermination réelle des doses de polluants auxquelles sont exposés les riverains,

CONSIDERANT que cette situation, établie sans prise en compte des produits de dégradation des substances étudiées, nécessite, en vue de préserver les intérêts visés à l'article 511.1 du titre 1^{er} du code de l'environnement de :

- déterminer l'étendue de la nappe phréatique impactée par le 1.2 dichloroéthane
- renforcer le dispositif de contrôle de la qualité de la nappe phréatique et des puits de captage en eau potable de Sandozwiller et Dorfmaten,
- étudier l'impact sur la Thur de la pollution de la nappe phréatique et les moyens de le résorber en cas d'atteinte de ce milieu ainsi que les cibles et voies de transfert de cet impact éventuel
- déterminer et surveiller le niveau réel d'exposition des polluants auxquels est soumise la population par inhalation,
- déterminer et mettre en œuvre les premières mesures permettant de réduire l'impact sanitaire et environnemental constaté au travers de l'évaluation détaillée des risques de la Sté Albemarle PPC, sans attendre les résultats des investigations complémentaires.

CONSIDERANT que la Sté Albemarle PPC émet certaines de ces substances au niveau de ses installations, ce qui est de nature, au vu des premiers résultats de l'évaluation détaillée des risques de cette société, à accroître l'impact sanitaire

potentiel et que dans ces conditions il est nécessaire d'en faire une première évaluation

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

VU la réponse de l'exploitant du 10 février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER}

La Sté ALBEMARLE PPC dont le siège social est situé 95 avenue du Général de Gaulle à THANN est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur la commune de VIEUX-THANN, de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – MESURES A METTRE EN ŒUVRE A COURT TERME

La Sté ALBEMARLE PPC est tenue de :

- de fournir, sous 15 jours, une estimation de la zone et le nombre d'habitations affectées par le risque sanitaire inacceptable mentionné dans l'étude détaillée des risques,
- d'établir sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, un protocole de mesure de la qualité de l'air extérieur et intérieur aux habitations des riverains exposés ou susceptibles d'être exposés aux substances déterminées dans son évaluation détaillée des risques ainsi qu'à leurs produits de dégradation éventuels,
- de fournir sous 1 mois les résultats des analyses issues de ce protocole, éventuellement complété sur demande de l'IIC, et de proposer en fonction des résultats d'analyses, sous un délai de 2 mois, un plan de surveillance.
- de proposer sous 1 mois, sur la base des données nouvellement acquises, une estimation du niveau de risque sanitaire pour les résidents situés à proximité du site pour la voie d'exposition par inhalation, cumulant les vapeurs provenant non seulement des eaux souterraines mais également des émissions canalisées et diffuses des polluants mentionnés dans l'étude détaillée des risques provenant des installations en fonctionnement sur ce site industriel
- déterminer, sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la zone de la nappe phréatique impactée par les substances venant du site et leurs produits de dégradation à des valeurs supérieures ou égale aux valeurs de constat d'impact (VCI) eaux usage sensible, en particulier en ce qui concerne le 1.2 dichloroéthane,
- de déterminer, sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les premières mesures permettant de réduire l'impact sanitaire et environnemental constaté au travers de son évaluation détaillée des risques et les mettre en œuvre sans délais autres que techniquement nécessaires, et en tout état de cause dans les 3 mois suivant cette détermination.

ARTICLE 3 – MESURES DE SURVEILLANCE

Article 3.1:

La Sté ALBEMARLE PPC est tenue:

- de proposer sous un 2 mois à compter de la notification du présent arrêté un complément du réseau piézométrique actuel établi à partir de la définition des zones impactées visées à l'article 2 du présent arrêté ou susceptibles de l'être. Cette proposition sera accompagnée d'une liste de paramètres à analyser selon une fréquence qui sera indiquée. Cette liste de paramètres à analyser comprendra notamment les substances citées par l'étude détaillée des risques ainsi que leurs produits de dégradation. Sur la base de cette proposition, une première analyse des substances listées dans cette liste sera réalisée dans le réseau complété sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis selon la fréquence indiquée dans la proposition,
- de procéder sous 1 mois à une recherche des substances identifiées dans son évaluation détaillée des risques et leurs produits de dégradation dans les puits de particuliers et les captages en eau potable impactés par ces polluants et leurs produits de dégradation ou susceptibles de l'être, en particulier le puits Sandozwiller, Dorfmatte et les puits privés identifiés dans l'étude. En fonction des résultats d'analyse, une fréquence de surveillance devra être proposée.

Article 3.2: Les dispositions de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°12130 du 30 juillet 2001 sont abrogées.

ARTICLE 4 – ETUDES COMPLEMENTAIRES

La Sté ALBEMARLE PPC est tenue :

- de réaliser, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sur la base du bilan annuel des rejets canalisés et diffus des émissions des substances recensées dans son évaluation détaillée des risques, une étude technico-économique portant sur les moyens de réduction de ces émissions.
- d'actualiser, sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'étude sur l'origine et les voies de transfert des traces de chloroforme et de tétrachlorure de carbone observées dans le puits de captage en eau potable de Sandozwiller sur la base d'investigations complémentaires et les mesures à mettre en œuvre afin de les supprimer, en s'attachant notamment au rôle éventuellement joué par le canal usinier dans ce transfert.
- d'actualiser sur la base d'investigations complémentaires, sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'étude de l'impact sur la Thur, de la pollution de la nappe phréatique et les moyens de le résorber en cas d'atteinte de ce milieu ainsi que les cibles et les voies de transfert de cet impact éventuel.

ARTICLE 5

L'ensemble des résultats de mesures ainsi que de travaux et d'études sera transmis au Préfet.

ARTICLE 6

Les frais induits par les analyses, les travaux et les études visés aux articles 2 à 4 seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposé en mairies de Thann et Vieux-Thann et mis à la disposition de toute personne intéressée, est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Thann et Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'Inspection des Installations Classées, les Maires de THANN et VIEUX-THANN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 15 mars 2004

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.